



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefice imposable

Question écrite n° 1955

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines sociétés d'économie mixte dont l'équilibre financier se trouve menacé par la réalisation de logements locatifs sociaux financés par des prêts locatifs aides (PLA). En effet, les frais financiers générés par ces prêts ne peuvent être compensés par les loyers réglementés des logements et suscitent des déficits d'exploitation importants ; pour en tenir compte, la Caisse de garantie du logement social (CGLS) peut accorder des subventions aux sociétés dont la situation le justifie. Ces subventions, destinées à compenser des déficits portant sur plusieurs années, peuvent entraîner, pour les sociétés, un bénéfice comptable provisoire servant à couvrir des déficits d'exploitation ultérieurs mais qui, dégagé au cours d'un exercice, devrait en principe supporter l'impôt sur les sociétés. On aboutit ainsi à une incohérence consistant à faire reprendre par l'État, sous forme d'impôt, une partie de la subvention qu'il a précédemment accordée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser que les subventions de la Caisse de garantie du logement social doivent être exclues de l'assiette des recettes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les primes ou subventions de la nature de celles visées par l'honorable parlementaire doivent être comprises pour leur totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur acquisition. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En effet, une mesure d'exonération de ces subventions constituerait une dérogation importante aux principes d'imposition des résultats des entreprises. Elle ne pourrait donc pas être limitée au cadre initial dans lequel elle serait prévue et devrait nécessairement être étendue à toutes les subventions de fonctionnement ou d'équilibre, ce qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, il est rappelé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en arrière, dans les conditions fixées par l'article 220 quinquies du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices qui précèdent. Les déficits non reportés en arrière font l'objet d'un report en avant dans les conditions habituelles. Ces règles doivent permettre en pratique de régler les situations exposées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1955

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1537

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3187